

Assurance responsabilité civile pour les entreprises de l'industrie du bâtiment (secteur principal de la construction et second œuvre)

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2009 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 54

1. Activité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total

L'assurance s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total. Le preneur d'assurance est considéré comme

- entrepreneur général, lorsque le maître d'ouvrage lui confie sur la base d'un projet existant l'exécution complète d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage;
- entrepreneur total, lorsque le maître d'ouvrage lui confie en même temps l'exécution complète des plans et d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage.

La couverture d'assurance en tant qu'entrepreneur général ou total est subordonnée au fait que le preneur d'assurance conclut en son propre nom et pour son propre compte les contrats concernant les travaux qu'il fait exécuter par des tiers (architectes, ingénieurs, entrepreneurs du bâtiment, artisans, etc.).

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages et défauts à des ouvrages construits par le preneur d'assurance en qualité d'entrepreneur général ou d'entrepreneur total.

Toutefois, si le preneur d'assurance en tant qu'entrepreneur général ou total participe simultanément aux travaux de construction d'un ouvrage en qualité d'entrepreneur de construction et s'il cause à ce titre un dommage à une partie du bâtiment qu'il n'a pas construite et sur laquelle il n'a travaillé d'aucune manière, un tel dommage est alors assuré dans le cadre de la couverture d'assurance définie dans la police.

Si le contrat d'entrepreneur général ou total n'est conclu que pendant la construction de l'ouvrage, aucune couverture d'assurance n'est octroyée conformément au paragraphe précédent, lorsque le preneur d'assurance faisait office de maître d'ouvrage avant la conclusion du contrat et réalisait simultanément lui-même des travaux.

2. Communautés de travail

N'est pas assurée, en complément à l'art. 7 CGA, la responsabilité civile découlant de l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de travail (consortiums) auxquelles le preneur d'assurance participe.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une communauté de travail conclut elle-même le contrat d'assurance. Dans ce cas, les conditions suivantes sont applicables:

- a. L'art. 7, let. a, CGA est complété comme suit: L'assurance couvre également les prétentions des différents membres de la communauté de travail pour les lésions corporelles et dégâts matériels que leur causent d'autres membres de la communauté de travail ou des employés ou auxiliaires de ceux-ci.

En cas de prétention émise par un membre lésé de la communauté de travail à l'égard de cette dernière, la part du dommage que le membre lésé doit supporter dans ses rapports internes à la communauté de travail est toutefois exclue de la couverture d'assurance.

Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 7 CGA, les prétentions

- de la communauté de travail elle-même à l'égard de l'un de ses membres;
 - pour des dommages à des véhicules, machines et appareils de chantier qui sont apportés dans la communauté de travail par un membre de celle-ci ou qui sont utilisés pour exécuter des travaux dans le cadre de la communauté de travail.
- b. L'art. 9 A CGA est complété comme suit:
L'assurance couvre également les prétentions pour des dommages
- qui sont causés pendant la durée du contrat,
 - qui sont causés après la fin du contrat lors de l'exécution de travaux de garantie,
- et qui surviennent dans un délai de dix ans à compter de la fin du contrat. Les dommages qui surviennent pendant la durée de cette assurance du risque subséquent et ne font pas partie d'un dommage en série sont considérés comme survenus à la date de fin du contrat.
- c. L'art. 9 B, al. 2, CGA est remplacé par la disposition suivante:
La somme d'assurance a valeur de garantie unique pour toute la durée du contrat, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des prétentions pour des dommages et frais qui surviennent pendant la durée du contrat (y c. assurance du risque subséquent selon la let. b ci-avant).
- d. L'art. 12 CGA est remplacé par la disposition suivante:
L'assurance prend fin sans résiliation à la date à laquelle l'objet du contrat d'entreprise conclu par la communauté de travail a été livré, au plus tard toutefois douze mois après la date d'échéance indiquée dans la police, même si la livraison n'a pas été effectuée jusqu'à cette date.

3. Contrats d'entreprise avec des sociétés de services de télécommunication bénéficiant d'une concession

Si des prétentions sont émises par une société de services de télécommunication bénéficiant d'une concession en Suisse ou par ses filiales en vertu d'un contrat d'entreprise conclu entre cette société et le preneur d'assurance, la Compagnie renonce à faire valoir, en cas de dommages à des lignes de télécommunication souterraines, les restrictions de couverture selon le ch. 6 c ci-après, dans la mesure où la société de services de télécommunication l'exige explicitement dans le contrat d'entreprise.

4. Machines de travail automobiles

La responsabilité civile résultant de l'utilisation de machines de travail automobiles dont les plaques de contrôle ont été déposées est assurée jusqu'à la reprise des plaques, au maximum toutefois pendant six mois à compter du dépôt des plaques. Pendant le dépôt des plaques de contrôle, l'assurance est limitée aux dommages qui se produisent sur une route non ouverte à la circulation publique ou sur le terrain d'exploitation non accessible au public. L'art. 4 CGA s'applique par analogie.

5. Dommages économiques

- a. Sur la base d'une convention spéciale uniquement, l'assurance s'étend, en modification partielle de l'art. 7 n CGA, toutefois dans le cadre des autres dispositions de la police, à la responsabilité civile légale résultant de dommages causés par un événement imprévu, ne faisant pas partie du cours normal ou planifié des travaux. Sont considérés comme dommages économiques au sens de cette disposition les dommages appréciables en argent qui ne sont pas la conséquence d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel causé au lésé.

Si le preneur d'assurance agit en qualité d'entrepreneur général (ch. 1, 1- alinéa, ci-avant), l'assurance ne couvre que les dommages éco-

nomiques dont il répond également en tant qu'entrepreneur de construction ou de génie civil participant à la construction.

b. L'assurance ne couvre pas:

- les prétentions pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, au sens de l'art. 6 CGA;
- les prétentions du maître d'ouvrage, des autres personnes participant à la construction et des fournisseurs;
- les peines conventionnelles;
- les prétentions dues à des immissions (p. ex. bruit, vibrations, poussière, eaux usées, odeurs, etc.).

c. Les prestations de la Compagnie pour l'ensemble des dommages économiques survenant en rapport avec un seul et même chantier sont limitées, dans le cadre de la somme d'assurance fixée pour l'ensemble des lésions corporelles, dégâts matériels, frais de prévention de dommages et autres frais assurés éventuels, à la somme d'assurance fixée dans la police pour les dommages économiques. La somme d'assurance pour les dommages économiques a en outre valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages économiques survenant au cours d'une même année d'assurance. Pour le reste, les dispositions de l'art. 9 B, ch. 1 à 4, CGA sont applicables.

d. Pour les dommages économiques, l'assuré doit prendre en charge, par chantier concerné, en modification partielle du ch. 8 ci-après, la franchise particulière convenue dans la police.

6. Restrictions de l'étendue de la couverture

a. L'art. 7 g CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages causés à des terrains, des bâtiments et à d'autres ouvrages par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction si le preneur d'assurance agit en

tant que maître d'ouvrage. Toutefois, lorsqu'un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux (y compris direction des travaux), ces prétentions sont couvertes dans le cadre du domaine d'activité défini dans la police et dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

b. L'art. 7 i CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient (p. ex. l'endommagement du sol par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par le dépôt de décombres, de matériaux, de machines et d'engins; l'endommagement inévitable de terrains et de constructions par la chute de décombres résultant de travaux à l'explosif). Il en va de même pour les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, dans le but de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des dommages économiques.

c. L'art. 7 k CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

Sont exclues de l'assurance les prétentions:

- pour les dommages à des choses qu'un assuré a prises en charge ou prises en location, en leasing ou à ferme pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition);
- pour les dommages résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses (p. ex. travail, réparation; chargement ou déchargement d'un véhicule). Sont considérés comme de telles activités l'élaboration de projets et la direction, la communication de directives et de règlements, la surveillance et le contrôle, ainsi que des tâches similaires et, en outre,

les tests de fonctionnement, quelle que soit la personne qui effectue les tests.

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité au sens de l'alinéa précédent, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et à celles attenantes, sises à proximité directe du champ d'activité. Cependant, en cas d'agrandissement, de transformation, d'aménagement, de réparation et de rénovation, l'ouvrage existant est toujours considéré dans son ensemble comme l'objet de l'activité lorsqu'il est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, ou que des travaux concernant les éléments stabilisateurs ou porteurs (tels que fondations, poutres et sommiers, murs de soutènement et similaires) sont effectués et risquent de diminuer leur capacité de stabilisation ou de sustentation.

Sous réserve de la 1^{re} phrase de l'alinéa précédent, l'assurance couvre toutefois les prétentions pour des dommages frappant des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou qui font l'objet d'un recoupage inférieur; avant le début des travaux, l'état des ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal (obligations au sens de l'art. 16 CGA).

7. Prestations de la Compagnie (art. 9 B CGA)

Si plusieurs dégâts matériels se produisent sur un seul et même chantier, par suite d'affaissement ou de glissement de terrain, de trépidations, de modification du régime de la nappe phréatique, de coups de mines, de reprise en sous-œuvre, de recoupage inférieur ou de battage de pieux, les prestations de la Compagnie pour l'ensemble de ces dommages sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police pour les dégâts matériels, sous déduction de la franchise convenue.

8. Franchise

Pour les dommages

- à des ouvrages voisins qui sont repris en sous-œuvre ou qui font l'objet d'un recoupage inférieur,
- à des conduites souterraines, à la suite de travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux, de forage, de pousse-tube,

ainsi que pour tous les autres dommages en résultant, à l'exception des lésions corporelles, l'assuré doit prendre en charge par événement, en lieu et place de la franchise générale au sens de l'art. 10 CGA, la franchise spéciale convenue dans la police.

9. Obligations (art. 16 CGA)

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva) ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début des travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux, de forage, de pousse-tube, etc., le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est caduque si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à la direction de ceux-ci ont fourni les indications nécessaires au preneur d'assurance.

10. Bases du calcul des primes

L'art. 18 a CGA est remplacé par les dispositions suivantes:

Salaires

La somme totale des salaires bruts payée pendant la période d'assurance considérée et qui est déterminante pour le calcul des cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

Les montants dépensés pour les personnes qui n'ont pas à payer de cotisations AVS doivent être déclarés à titre supplémentaire. Les montants versés en vertu d'un contrat de louage de personnel (louage de services) doivent être exclusivement déclarés par le locataire.

Ne sont pas pris en considération les salaires pour l'exécution de travaux dans le cadre de communautés de travail auxquelles participe le preneur d'assurance (ch. 2 ci-avant), à moins que sa responsabilité civile qui en découle ne soit assurée en vertu d'une convention particulière de la police.

Dans les entreprises individuelles et les sociétés ou communautés de personnes, une somme de salaire fixée dans la police doit être prise en considération pour le propriétaire de l'entreprise ou pour chaque associé ou membre de la communauté travaillant dans l'entreprise.

Les deux derniers alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux assurances conclues par une communauté de travail.